

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°64 Arrêté sur la contrainte par corps

n°64

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

5 juillet 1929

Numéro JO

n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro

31 juillet 1929

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Senalis et dépendances, chevalier de la Légion «d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1944, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 19 juin 1997, 22 juin 1919 et 14 janvier 1927

Vu l'avis du Procureur de la République chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — En ce qui concerne les indigènes, aucune contrainte par corps ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du juge qui en fixera la durée maximum

art. 2

— Le créancier est obligé de pourvoir aux aliments du détenu; faute de provision, le condamné est remis en liberté.

Art. 3

La consignation d'aliments doit être effectuée d'avance aux mains du régisseur comptable de la prison par période de trente jours; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours. Elle est fixée, pour chaque période, à 150 francs.

Art. 4

Le débiteur incarcéré obtient son élargissement par le parement au créancier du par la consignation au régisseur comptable de la prison des causes de son emprisonnement, des frais de toute nature et de la restitution des aliments consignés. Art. 5, — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets en fournissant caution bonne et valable, mais sous condition que cette caution soit acceptée par le juge.

Art. 6

— En ce qui concerne les Européens, ils restent soumis aux prescriptions de la loi du 22 juillet 1867 sur l'exercice de la contrainte par corps dans les cas où elle est permise. La consignation d'aliments est fixée, en ce qui les concerne, à la somme de (620 francs pour une période de trente jours.

Art. 7

— Les arrêtés des 19 juin 1907, 22 Juin 1919 et 14 janvier 1927 sont rapportés.

Art. 8

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

g.cochard